

L'indemnisation du chômage en

GRANDE-BRETAGNE



Février 2020

RÉSUMÉ

L'assurance chômage britannique fait partie du régime de protection sociale obligatoire. Financée par les cotisations sociales des salariés et des employeurs, sa gestion est assurée par les Jobcentres Plus sous la tutelle du "Department for Work & Pensions".

La Jobseeker's allowance liée au versement préalable de cotisations, JSA « nouvelle formule », assure au salarié involontairement privé d'emploi un revenu de remplacement s'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation et notamment la condition d'affiliation correspondant à une durée minimale de cotisation assortie d'un certain montant de versement au cours d'une période de référence constituée des deux années fiscales les plus récentes. Le montant de l'indemnité est forfaitaire et varie selon l'âge du demandeur d'emploi. La durée d'indemnisation est limitée à 182 jours.

Les demandeurs d'emploi qui n'ont pas droit à la JSA « nouvelle formule » peuvent bénéficier d'allocations versées sous conditions de ressources.

SOMMAIRE

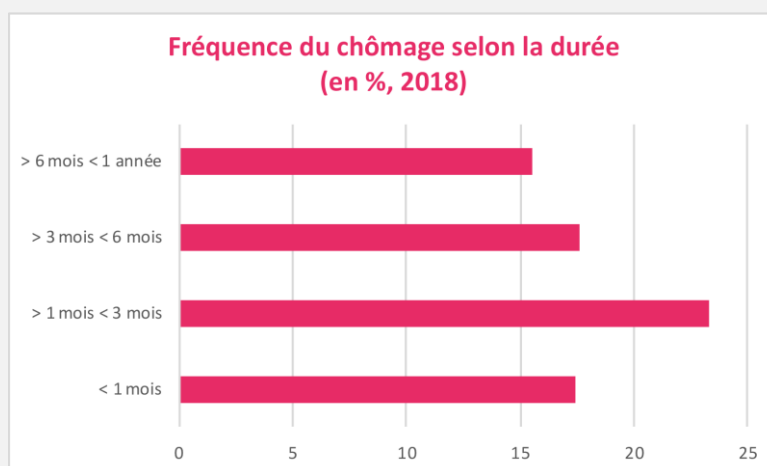
- ▶ Présentation générale du système britannique
- ▶ Historique
- ▶ Le régime d'assurance chômage
- ▶ Le régime d'assistance

Situation de l'emploi et du marché du travail¹

Population totale	66 647 112 (2019)
Taux de chômage	3,8 % (août 2019)
Taux d'emploi	78,7 % (2018)
Salaire minimum légal	1 395,7 £ / mois (pour 170 heures au 1 ^{er} avril 2019 pour une personne âgée de 25 ans ou plus, soit 1 550 € environ ²).
Salaire moyen	44 770 \$, soit 40 425 € environ (2018)

Au 2^{ème} trimestre 2019, le Royaume-Uni affichait le sixième taux de chômage le plus bas (3,8%) de l'Union européenne juste derrière la Pologne (3,5%), la moyenne européenne se situant, sur cette même période, à 6,3%. Ce taux était, s'agissant du Royaume-Uni, de 5,3 % en 2009.

Le chômage de longue durée (1 an et plus) est en légère hausse au Royaume-Uni depuis le début de la crise, passant de 24,5 % en 2009 à 26,3 % en 2018. La moyenne européenne était de 43,4 % en 2018.



Lecture : : 17,4 % des demandeurs d'emploi reste au chômage moins d'un mois.

Source : OCDE

Une tendance inverse est observée pour le chômage des jeunes passé de 19,6 % à 11,3 % sur la période 2009-2018. Il s'agit du neuvième taux le plus bas en Europe, 3,9 points en dessous de la moyenne européenne située à 15,2 %.

Le pourcentage de travailleurs salariés titulaires d'un contrat de travail temporaire s'élevait, en 2018, à 5,5 % de l'emploi salarié, largement en deçà de la moyenne européenne située à 14,2 %.

Le pourcentage de travailleurs ayant un emploi à temps plein était, pour cette même année, de 76,8 % de l'emploi total, 23,2 % des actifs occupés ayant un emploi à temps partiel.

¹Eurostat / Statistiques sur le marché du travail, OCDE (données pour le Royaume-Uni)

²Taux de conversion du 4^{ème} trimestre 2019, JO de l'Union européenne du 2 septembre 2019

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME BRITANIQUE

Le régime britannique de protection sociale repose sur une conception beveridgienne selon laquelle la protection sociale doit être universelle (couverture de l'ensemble de la population) et uniforme (prestations égales pour tous). Tous les risques (maladie, maternité, vieillesse, invalidité et survivants, accident du travail, maladies professionnelles, chômage et prestations familiales) doivent être couverts par un système unique (principe d'équité).

Le service ministériel en charge du service public de l'emploi est le Department for Work and Pension (DWP). Les services aux demandeurs d'emploi sont délivrés par les Jobcentres Plus, nés de la fusion, entre 2002 et 2006, des services de placement et d'une partie de l'agence en charge des prestations. Les agences locales des Jobcentres Plus sont des guichets uniques en charge de toutes les ressources et prestations d'accompagnement auxquelles peuvent prétendre les personnes en âge de travailler. Jusqu'au début des années 80, le régime d'indemnisation du chômage a été remarquablement stable. La principale réforme du régime indemnitaire est introduite en 1996 avec la mise en place d'une nouvelle prestation, la Jobseeker's allowance (JSA) qui devient l'allocation unique d'indemnisation du chômage.

Régi par le « Jobseeker's Act de 1995 », le système d'indemnisation du chômage en Grande-Bretagne a connu depuis une succession de réformes. Les liens entre indemnisation et accompagnement sont devenus plus étroits du fait d'un renforcement des droits et devoirs des demandeurs d'emploi. Plusieurs programmes d'accompagnement pour un retour à l'emploi (New Deal, Flexible New Deal, Work Programme) se sont ainsi succédé pour lutter contre le chômage. La dernière réforme en date, introduite en 2013, a fusionné la quasi-totalité des aides sociales, dont l'allocation d'assistance chômage, en une prestation unique, le crédit universel.

Les différents types d'allocations

Il existe aujourd'hui en Grande-Bretagne plusieurs types de ressources accessibles aux personnes, actives ou inactives, en âge de travailler.

Les trois types de JSA

La JSA est l'allocation versée aux personnes actives en situation de chômage. Les trois types de JSA se distinguent essentiellement du point de vue de leur financement. Les montants sont identiques, mais alors que les versements de la JSA « nouvelle formule » et de la JSA (C) sont liés à une durée de cotisation antérieure, la perception de la JSA (IB) est soumise à condition de ressources.

Le crédit universel

Mis en œuvre progressivement depuis 2013 dans le cadre d'une vaste réforme du régime d'assistance sociale, le crédit universel a fusionné et remplacé les allocations suivantes :

- ▶ Le crédit d'impôt pour enfant à charge (Child Tax credit) ;
- ▶ L'allocation logement (Housing Benefit) ;
- ▶ La prestation de soutien au revenu (Income Support) ;
- ▶ L'allocation d'assistance chômage (Income-based Jobseeker's allowance) ;
- ▶ L'allocation travailleurs invalides (Income-related Employment and Support Allowance) ;
- ▶ Le crédit d'impôt pour l'emploi (Working Tax Credit).

HISTORIQUE

Dès le début du XIX^{ème} siècle, l'Etat apporte une assistance aux plus démunis, dans le cadre de la Old Poor Law puis de la New Poor Law, en 1834. Les aides sont accordées selon l'état de besoin (means tested) de personnes qui doivent en contrepartie travailler au sein de centres de travail (workhouses). Dans le même temps, des sociétés de secours mutuel (associations) pourvoient aux besoins de leurs membres en difficulté.

Dès 1911, un véritable dispositif d'assurance chômage est introduit par le National Insurance Act selon lequel l'Etat doit indemniser le chômage, à condition que l'individu concerné ait suffisamment cotisé. L'assurance maladie et l'assurance invalidité sont également instituées par cette loi.

En 1942, l'économiste et homme politique William Beveridge propose, dans son rapport au parlement, de verser à l'ensemble de la population, des prestations uniformes pour couvrir les risques de maladie et les risques d'atteinte aux revenus de l'individu ou de sa famille. Les principes posés en 1911 sont alors étendus, et le système d'assurance chômage reste quasiment inchangé jusqu'en 1996.

En 1979, certaines modifications sont toutefois introduites, telles que la condition de recherche active d'emploi, l'aggravation des sanctions à l'encontre du chômage volontaire, la réduction du montant de l'Unemployment Benefit pour les titulaires d'une retraite privée (occupational pension).

En 1996, la Jobseeker's Allowance remplace, pour tous les demandeurs d'emploi, l'Unemployment Benefit et l'Income Support.

Depuis 1997, la volonté du gouvernement est de s'assurer que les allocataires trouvent un réel avantage à exercer un emploi rémunéré plutôt que de rester dépendants des prestations (Make work pay) :

- ▶ un salaire minimum national a été introduit pour la première fois en 1999 ;
- ▶ de nouveaux crédits d'impôt ont été décidés en faveur des faibles revenus (Working Families' Tax Credit en 1999 et Children's Tax Credit en avril 2001, respectivement remplacés en 2003 par le Work Tax Credit et le Child Tax Credit) ;
- ▶ des exonérations de cotisations sociales ciblées ont été consenties pour promouvoir l'emploi et un nouveau taux d'imposition a également été décidé en faveur des bas salaires.

En 1998, le gouvernement a mis en œuvre les mesures du New Deal, au cœur de sa stratégie de Welfare to Work³, pour permettre aux demandeurs d'emploi d'acquérir les compétences recherchées par les employeurs et éviter ainsi qu'ils ne restent trop longtemps au chômage. Ainsi, outre les chômeurs de longue durée, les programmes « New Deal » visent des populations jugées fragiles telles que les jeunes, les parents isolés ou les travailleurs handicapés et leur assurent un suivi personnalisé.

2002 marque le regroupement du service public de l'emploi et d'une partie de l'agence en charge des prestations en un guichet unique. Les « jobcentres plus » sont désormais les seuls points d'entrée vers le système d'indemnisation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi.

En 2009, le régime de recherche d'emploi (Jobseekers Regime) est réformé et les programmes New Deal refondus en un seul programme intitulé « The flexible New Deal ». De ces deux réformes naît le « Jobseekers Regime Flexible New Deal » introduit en deux phases à partir d'avril 2009⁴. Abandonné en octobre 2010, le « Flexible new deal » est remplacé en juin 2011 par le « Work Programme » entièrement sous-traité à des prestataires privés. Officiellement interrompu le 1^{er} avril 2017, le « Work programme » contrastait avec les programmes précédents qui ciblaient des catégories identifiées de demandeurs d'emploi en créant un programme global regroupant toutes les populations de demandeurs d'emploi, le jobcentre plus continuant toutefois de jouer un rôle clé dans les premiers mois de chômage.

Cette réforme intitulée « Get Britain Working » a également instauré un système d'indemnisation simplifié (Universal Credit) mis en œuvre progressivement entre 2013 et 2023 (initialement 2020).

³ De l'assistance à l'emploi

⁴ « L'emploi et les politiques de l'emploi pendant la crise : une approche internationale » ; Fiche Royaume –Uni p.179, Conseil d'orientation pour l'emploi, mai 2012

LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE⁵

Allocations liées au versement préalable de cotisations

Il existe deux types d'allocations chômage liées au versement préalable de cotisations :

- ▶ la JSA « nouvelle formule » (New Style JSA) ;
- ▶ la JSA (C) liée au versement préalable de cotisations (Contribution based jobseeker's allowance)

Bénéficiaires

Le dispositif d'assurance concerne tous les salariés âgés de 16 ans minimum qui perçoivent un salaire hebdomadaire supérieur à 118 £ (soit 131 € environ).

Financement

Il n'existe pas de contribution distincte pour le risque chômage. Au-delà d'un certain seuil de rémunération⁶, employeurs et salariés versent une cotisation globale au National Insurance Fund.

Les salaires sont soumis à cotisations dès lors qu'ils sont supérieurs au seuil fixé par l'assurance nationale, soit environ 166 £⁷ (soit 184 € environ) par semaine. Entre 118 £ (soit 131 € environ) et 166 £ par semaine, les contributions ne sont pas payées mais réputées acquittées.

Taux de cotisations (6 avril 2019 2019 → 5 avril 2020)		
Salaire hebdomadaire	Cotisations patronales	Cotisations salariales
Jusqu'à 166 £ (soit 184 € environ)	-	-
De 166,01 £ à 962 £ (soit de 184,01 € à 1 068 € environ)	13,8 %	12 %
Au-delà de 962 £ (soit 1 068 € environ)	13,8 %	2 %

Les cotisations sont versées sur la totalité du salaire hebdomadaire supérieur aux seuils de cotisations.

⁵ La réglementation présentée ici s'applique à la Grande-Bretagne et non au Royaume-Uni (L'Irlande du Nord dispose de son propre régime d'indemnisation du chômage). Seules les règles du régime général seront exposées dans le présent document ; Il ne sera ainsi pas tenu compte des spécificités applicables en Ecosse et au Pays de Galles. Ne sont pas concernées l'île de Man et les îles anglo-normandes, qui disposent de leur propre réglementation.

⁶ 118 £ par semaine (soit 131 € environ)

⁷ Montant révisé le 6 avril de chaque année (premier jour de l'année fiscale)

Conditions d'attribution

Tout demandeur d'emploi a droit au bénéfice de la JSA « nouvelle formule » s'il satisfait aux conditions suivantes :

- ▶ remplir la condition d'affiliation : avoir cotisé pendant une année (année de base) au cours des 2 années fiscales qui précèdent l'année en cours sur un montant de salaire égal à 26 fois le seuil de salaire assurable (118 £) et avoir, pour chacune des 2 années fiscales de référence, cotisé ou bénéficié de crédits de cotisations sur un montant de salaire égal à 50 fois le seuil de salaire assurable ;
- ▶ être âgé de 18 ans minimum et ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- ▶ ne pas être étudiant à temps plein ;
- ▶ être apte au travail, disponible pour l'emploi et à la recherche d'un emploi ;
- ▶ ne pas exercer d'activité rémunérée d'une durée égale ou supérieure à 16 heures par semaine ;
- ▶ résider en Grande-Bretagne et être autorisé à travailler sur le territoire britannique.

La JSA (C) est spécifiquement destinée aux personnes bénéficiant de la prime d'invalidité « sévère », pouvant en bénéficier ou en ayant bénéficié au cours du mois précédent. Les autres conditions d'attribution sont les mêmes que les conditions d'attribution susmentionnées pour la JSA « nouvelle formule ».

Incidences d'une perte d'emploi imputable au salarié

Le caractère involontaire de la perte d'emploi n'est pas une condition d'attribution de la JSA, mais une démission ou un licenciement pour faute entraîne une réduction de la période d'indemnisation

Ainsi, en cas de perte d'emploi due à un licenciement pour comportement fautif (misconduct) ou à une démission sans raison valable (just cause)⁸, un agent indépendant (decision maker) est immédiatement saisi du dossier et doit se prononcer non seulement sur l'existence et la gravité du « misconduct » ou l'existence et la pertinence de la « just cause », mais aussi sur la durée de la sanction à appliquer à l'intéressé (de 1 à 26 semaines). L'indemnisation débute néanmoins

Toutefois, dès l'instant où une décision de sanction est prononcée, le droit de l'intéressé est interrompu pour la durée prescrite (de 1 à 26 semaines). Quelle que soit la durée de la sanction, elle s'impute sur la durée des droits.

Montant d'indemnisation

Age du demandeur d'emploi	Montant de l'allocation (par semaine)
Jusqu'à 24 ans	57,90 £ (soit 64,32 € environ)
25 ans et plus	73,10 £ (soit 81,21 € environ)
Couple (+ de 18 ans)	114,85 £ (soit 127,59 € environ)

Des montants identiques s'appliquent concernant la JSA (C).

⁸ Aucune orientation ni aucun critère ne sont donnés par la loi pour l'appréciation de la « just cause ». En revanche, le « decision maker » peut se référer à une jurisprudence (Case Law) très riche, puisque la notion existe depuis la naissance du dispositif d'indemnisation du chômage en 1911, et que depuis cette date, de nombreux cas ont été soumis aux juridictions britanniques.

A noter que le montant total des allocations servies⁹ ne peut dépasser un plafond¹⁰ de :

- ▶ 384,62 £ / semaine (soit 427,31 € environ) pour un couple (avec ou sans enfant) ;
- ▶ 384,62 £ / semaine pour un parent célibataire avec enfant à charge ;
- ▶ 257,69 £ / semaine (soit 286,29 € environ) pour un adulte sans enfant à charge.

Durée de versement au titre de la JSA « nouvelle formule » et de la JSA (C)

La durée de versement de la JSA « nouvelle formule » et de la JSA (C) est limitée à 182 jours (26 semaines) pour tous les bénéficiaires, quels que soient leur âge et le montant des cotisations qu'ils ont versées avant d'être au chômage.

Conditions d'une réadmission

Pour être de nouveau admis au bénéfice de la prestation d'assurance, un demandeur d'emploi doit avoir suffisamment travaillé pour s'ouvrir de nouveaux droits et remplir toutes les conditions d'attribution de la JSA « nouvelle formule ».

La nouvelle période de référence porte sur les 2 années fiscales les plus récentes, à condition que l'une au moins soit différente de celles ayant servi à la précédente ouverture de droits.

Ainsi, lorsque la reprise d'activité a eu lieu à cheval sur deux années fiscales, l'intéressé peut s'être ouvert de nouveaux droits même s'il n'a travaillé que quelques semaines. En effet, l'année fiscale qui s'est achevée pendant la reprise d'activité est prise en compte pour la nouvelle période de référence.

Une personne peut ainsi avoir droit à la JSA « nouvelle formule » pendant 182 jours sur la base des années fiscales 2018/2019 et 2019/2020 et avoir de nouveau droit à 182 jours d'indemnisation sur la base des années fiscales 2019/2020 et 2020/2021, en ayant travaillé quelques semaines entre ses 2 périodes de chômage.

Exemple

Le 2 janvier 2020, une personne se voit ouvrir des droits à la JSA « nouvelle formule » pendant 182 jours sur la base des années fiscales¹¹ 2017/2018 et 2018/2019. Les périodes d'activité salariée intervenues entre le 6 avril et le 31 décembre 2019 ne sont donc pas prises en compte. Les versements débutent le 9 janvier 2020 (à l'issue d'un délai d'attente de 7 jours) et l'intéressé reprend une activité le 28 mars suivant, après 78 jours d'indemnisation.

Après un mois d'activité, l'intéressé présente une nouvelle demande d'allocations. A cette date (le 28 avril 2020), les années fiscales de référence retenues pour l'examen de sa demande sont les années 2018/2019 et 2019/2020. Les périodes de cotisations postérieures au 6 avril 2019 sont donc prises en compte. Si elles sont suffisantes, l'intéressé est réadmis, pour une nouvelle période de 182 jours ; si elles ne le sont pas, une reprise des droits peut être prononcée (cf infra).

⁹ Allocations d'assistance incluses.

¹⁰ Des montants supérieurs s'appliquent pour les allocataires vivant à Londres.

¹¹ Une année fiscale s'étend du 6 avril de l'année N au 5 avril de l'année N+1.

Conditions d'une reprise de droits

Afin de ne pas pénaliser un allocataire qui reprend une activité professionnelle avant d'avoir épuisé ses droits à la JSA « nouvelle formule », la loi prévoit qu'il peut bénéficier du reliquat de ses droits lors d'une nouvelle demande d'allocations, si les conditions suivantes sont remplies :

- ▶ la période écoulée entre ses deux demandes n'est pas supérieure à 12 semaines ;
- ▶ l'intéressé n'a pas travaillé assez longtemps pour s'ouvrir de nouveaux droits, et ne peut donc bénéficier d'une réadmission.

Exemple


Un bénéficiaire de la JSA « nouvelle formule » retrouve un emploi après 50 jours d'indemnisation, perd ensuite cet emploi et présente une nouvelle demande d'allocations. Si, après examen du dossier et des périodes d'affiliation récentes, il s'avère que l'intéressé ne s'est pas ouvert de nouveaux droits, ce dernier bénéficie de la reprise du versement des 132 jours restants d'allocation

Cumul de la JSA « nouvelle formule » avec les revenus d'une activité réduite

Il est possible de cumuler la JSA « nouvelle formule » avec des revenus tirés d'une activité à temps partiel de moins de 16 heures par semaine. Le montant de la prestation d'assurance est alors réduit pour tout revenu perçu au-delà de 5 £ (6 €).

L'INDEMNISATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI EN GRANDE BRETAGNE

PERTE D'EMPLOI						
Conditions à réunir pour l'ouverture de droits						
Perte d'emploi	Affiliation	Recherche d'emploi	Inscription	Disponibilité	Age	Résidence
Être en situation de chômage	Avoir cotisé pendant une année au cours des 2 années fiscales qui précèdent l'année en cours sur un montant de salaire égal à 26 fois le seuil de salaire assurable (118 £) et avoir, pour chacune des 2 années fiscales de référence, cotisé sur un montant de salaire égal à 50 fois ce seuil.	Rechercher activement un emploi	Être inscrit comme demandeur d'emploi	Ne pas travailler ou travailler moins de 16h par semaine et ne pas être étudiant à temps plein. Être apte à l'exercice d'un emploi	Avoir 18 ans minimum et ne pas avoir atteint l'âge de la retraite	Résider en Grande-Bretagne

INDEMNISATION	
Durée d'indemnisation	Montant d'indemnisation
Uniforme → 6 mois	Éléments pris en compte pour le calcul  <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 24 ans : 57,90 £ par semaine ; • 25 ans et plus : 73,10 £ par semaine ; • En couple (+ de 18 ans) : 114,85 £ par semaine

Point de départ de l'indemnisation

7 jours à compter de la date initiale de la demande

Indemnisation et reprise d'activité

Activité réduite	
	
Durée inférieure à 16h par semaine	Montant de la prestation réduit pour tout revenu au-delà de 5 £

LE RÉGIME D'ASSISTANCE

Le Crédit universel

Réforme sociale la plus importante depuis 60 ans, le « Welfare Reform Act 2012 » vise à simplifier le système de prestations existant et à renforcer l'incitation à la reprise d'emploi. Cette réforme sans précédent met notamment en place un nouveau système d'indemnisation, le crédit universel (Universal Credit¹²), qui remplace progressivement, depuis octobre 2013¹³, six prestations sous conditions de ressources (Crédit d'impôt pour enfant à charge, allocation logement, prestation de soutien au revenu, allocation d'assistance chômage, allocation travailleurs invalides, crédit d'impôt pour l'emploi). Initialement prévue en 2020, la suppression définitive des prestations susmentionnées devrait finalement intervenir à horizon 2023.

Conditions d'attribution

Afin de pouvoir bénéficier du crédit universel, tout demandeur doit remplir des conditions¹⁴ de base et certaines conditions financières. Ainsi, toute personne a droit au bénéfice de l'Universal Credit s'il satisfait aux conditions suivantes :

- ▶ bénéficier d'un faible revenu ou ne pas travailler ;
- ▶ être âgé de 18 ans minimum¹⁵ ;
- ▶ ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite ;
- ▶ ne pas disposer d'une épargne supérieure à 16 000 £ (soit 17 776 € environ) ;
- ▶ résider en Grande-Bretagne.

Montant de l'allocation

Outre l'allocation standard, le crédit universel peut être composé des cinq éléments suivants qui viennent s'ajouter à cette allocation de base.

- ▶ L'aide pour enfant à charge (Child element) ;
- ▶ L'aide pour enfant handicapé (Childcare element) ;
- ▶ L'aide pour personne à charge (Carer element) ;
- ▶ L'aide pour incapacité au travail (Limited capability for Work Element) ;
- ▶ L'aide au logement (Housing element).

Situation du demandeur d'emploi	Montant de l'allocation (par mois)
Célibataire de moins de 25 ans	251,77 £ (soit 279,71 € environ)
Célibataire de plus de 25 ans	317,82 £ (soit 353,09 € environ)
Couple (membres de moins de 25 ans)	395,20 £ (soit 439,06 € environ)
Couple (membres de plus de 25 ans)	498,89 £ (soit 554,26 € environ)

¹² Contrairement à la JSA (IB) versée par quinzaine, l'Universal Credit est versé mensuellement.

¹³ L'Universal Credit a été progressivement implanté à partir d'avril 2013 sur certaines zones pilotes du nord-ouest de l'Angleterre (région du Grand Manchester et de Cheshire) puis étendu nationalement en octobre 2013.

¹⁴ En cas de demande conjointe, chaque membre du couple doit remplir individuellement les conditions de base et le couple doit remplir les conditions financières relatives à la demande conjointe.

¹⁵ Sous certaines conditions, la limite d'âge peut être de 16 ans.

Situation familiale	Montant du supplément
1 ^{er} enfant	277,08 £ (enfant né avant le 6 avril 2017, soit 307,83,71 € environ) 231,67 £ (enfant né le 6 avril 2017 ou après, soit 257,38 € environ)
S2 ^{ème} enfant et plus (si enfant éligible)	231,76 £ (soit 257,38 € environ)
Enfant handicapé ou sévèrement handicapé	126,11 £ ou 392,08 £ (soit 140,10 € ou 140,10 € environ)
Besoins liés à la charge d'enfant(s)	Jusqu'à 85 % des coûts (jusqu'à 646,35 £, soit 718 € environ, pour un enfant et 1 108,04 £, soit 1231 € environ, pour 2 enfants et plus)

Comme mentionné ci-dessus, d'autres suppléments peuvent, en fonction de la situation, venir s'ajouter au montant de base du crédit universel.

Cumul avec les revenus issus d'une activité professionnelle

En cas de reprise d'une activité professionnelle, le crédit universel est réduit de 63 pence (soit 0,69 € environ) pour chaque livre perçue (1,111 €). Il n'y a pas de limitation quant au nombre d'heures travaillées dans le cadre de la reprise d'activité.

Une franchise s'applique néanmoins dans les circonstances suivantes :

- ▶ dans le cas où l'intéressé ou son conjoint a un enfant à charge ;
- ▶ en cas d'incapacité ou de problème de santé réduisant la capacité de travail.

Ce montant est de 287 £ (soit 318,85 € environ) si l'intéressé bénéficie d'une aide au logement et de 503 £ (soit 558,83 € environ) s'il n'en bénéficie pas.

Exemple

Un allocataire a un enfant à charge et bénéficie d'une aide au logement dans le cadre du crédit universel. Il reprend une activité et perçoit 500 £ (soit 555 € environ) pendant la période de référence. Son allocation de travail étant de 287 £ (soit 318,85 € environ), seule la partie de ses revenus supérieure à ce seuil sera déduite du montant du crédit universel.

Ainsi, pour chaque livre perçue au-delà de cette somme (213 £ soit 236 € environ), 63 pence (soit 0,69 € environ) sont prélevés sur le montant du crédit universel. L'allocataire perçoit donc 500 £ (soit 555 € environ) au titre de son activité professionnelle et 134,19 £ (213 £ x 0,63 £ = 134,19 £ soit 149 € environ) sont déduites du crédit universel.

Les engagements du demandeur du crédit universel

Le « Claimant commitment » est l'une des conditions de base pour l'obtention du crédit universel. Outre certaines mentions légales, cet engagement formalise les responsabilités du demandeur qui devra, sauf exception, s'y conformer.

Ainsi, en contrepartie de l'allocation, l'intéressé doit participer à un ou plusieurs entretiens destinés à favoriser un retour à l'emploi (« **Work-focused interview requirement** »). Il doit également s'engager à accomplir certaines actions (ex : bilan de compétences) visant à accélérer ce retour (« **Work preparation requirement** »). Dans le cas des personnes inaptes au travail, un bilan de santé et d'aptitude au travail est prescrit dans le cadre du « work preparation requirement ».

Le « **work search requirement** » est un autre engagement que le demandeur de l'Universal credit doit satisfaire. Il consiste en toute action raisonnable (ex : création d'un profil en ligne) menée dans le but d'obtenir un emploi rémunéré. Certaines limitations, afférentes à la nature particulière de l'emploi recherché, à sa localisation ou au niveau de rémunérations demandé, peuvent toutefois être apportées à cet engagement. Le « **Work availability requirement** » est un engagement au terme duquel le demandeur s'engage à être disponible immédiatement pour un emploi rémunéré.

Un entretien permet de contrôler que l'intéressé respecte bien tous les engagements pris dans la cadre de l'Universal Credit.

Sanctions

Le montant du crédit universel est susceptible d'être réduit dans les circonstances où le demandeur, dans le cadre de l'un de ses engagements, a, sans raison valable, refusé un stage, refusé de postuler à un emploi rémunéré, décliné une offre d'emploi rémunéré, ou quitté son emploi.

D'autres sanctions peuvent également intervenir dans le cas où l'intéressé ne remplirait pas les obligations liées par exemple à l'entretien de vérification.

La réduction du montant du crédit universel peut s'appliquer sur une période fixe ne pouvant excéder 26 semaines ou sur une période continue jusqu'à ce que l'intéressé remplisse de nouveau les engagements qu'il a méconnus.

La législation prévoit, en outre, qu'une personne ayant fait l'objet de sanction peut faire l'objet d'un paiement « Hardship » lorsqu'elle ne peut pas faire face à ses besoins élémentaires immédiats (ex : nourriture) ou à ceux d'un enfant ou d'une personne à charge à cause de la réduction du montant de l'Universal Credit.

Allocation fondée sur le niveau de ressources (Income-based Jobseeker's Allowance, JSA IB)

Financement de la JSA (IB)

L'allocation chômage sous conditions de ressources est financée par l'impôt.

Personnes couvertes par la JSA (IB)

Depuis l'instauration du crédit universel, l'allocation d'assistance chômage ne concerne plus que les personnes bénéficiant de la prime d'invalidité « sévère », pouvant en bénéficier ou en ayant bénéficié au cours du mois précédent. Ces personnes doivent également remplir certaines conditions.

Conditions d'attribution de la JSA (IB)

- ▶ être âgé de 18 ans minimum et ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- ▶ ne pas être étudiant à temps plein ;
- ▶ être disponible pour l'emploi et à la recherche d'un emploi ;
- ▶ ne pas souffrir d'une maladie ou d'une incapacité empêchant totalement l'exercice d'un emploi ;
- ▶ ne pas exercer d'activité rémunérée d'une durée égale ou supérieure à 16 heures par semaine ;
- ▶ être célibataire ou avoir un conjoint qui travaille moins de 24 heures en moyenne par semaine ;
- ▶ ne pas disposer d'une épargne supérieure à 16 000 £ soit 17 776 € (l'épargne du conjoint est prise en compte dans le calcul) ;
- ▶ résider en Grande-Bretagne et être autorisé à travailler sur le territoire britannique.

Montant et durée de versement de la JSA (IB)

Le montant de l'allocation d'assistance est le même que celui versé au titre de l'assurance chômage.

Âge du demandeur d'emploi	Montant de l'allocation (par semaine)
Jusqu'à 24 ans	57,90 £ (soit 64,32 € environ)
25 ans et plus	73,10 £ (soit 81,21 € environ)
Couple (+ de 18 ans)	114,85 £ (soit 127,59 € environ)

La durée du versement est illimitée. La JSA (IB) peut être versée aussi longtemps que l'intéressé remplit les conditions d'attribution de l'allocation.

INDEMNISATION COMPARÉE FRANCE / GRANDE BRETAGNE

	Assurance chômage FRANCE	Assurance chômage GRANDE-BRETAGNE
Salariés concernés	Salariés des secteurs privé et public	Salariés de 16 ans minimum qui perçoivent un salaire hebdomadaire supérieur à 118 £
Condition d'affiliation	6 mois (soit 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées) au cours des 24 derniers mois ou au cours des 36 derniers mois pour les salariés de 53 ans et plus.	Avoir cotisé pendant une année au cours des 2 années fiscales qui précèdent l'année en cours sur un montant de salaire égal à 26 fois le seuil de salaire assurable (118 £) et avoir, pour chacune des 2 années fiscales de référence, cotisé sur un montant de salaire égal à 50 fois ce seuil.
Durée d'indemnisation	La durée d'indemnisation est déterminée en fonction de la durée d'affiliation au cours des 24 ou 36 derniers mois. La durée minimale d'indemnisation est de 182 jours et la durée maximale d'indemnisation de 730 jours pour les personnes âgées de moins de 53 ans, 913 jours de 53 à 54 ans et 1095 jours à partir de 55 ans.	Uniforme : 6 mois.
Montant de l'allocation	L'allocation est calculée à partir des 12 derniers mois de salaire. Montant le plus favorable : <ul style="list-style-type: none"> • 40,4 % SJR + partie fixe ou, • 57 % du SJR ou, • Allocation minimale : 29,26 € dans la limite de 75 % du salaire journalier de référence 	Les prestations sont forfaitaires et varient selon l'âge du demandeur d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 24 ans : 57,90 £ par semaine ; • A partir de 25 ans : 73,10 £ par semaine ; • Couple (+ 18ans) : 114,85 £ par semaine.
Régime social et fiscal de l'allocation chômage	Allocation soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu	La JSA est imposable mais n'est pas soumise à cotisations sociales
Contributions d'assurance chômage	<ul style="list-style-type: none"> • Employeur : 4,05 % • Salarié¹⁶ : - • Total : 4,05 % 	Cotisation globale à la sécurité sociale : <ul style="list-style-type: none"> • 13,8 % à la charge des employeurs sur les salaires > à 166 £ par semaine • 12 % à la charge des salariés sur les salaires > à 166 £ par semaine et 2 % sur la tranche > à 962 £

¹⁶ Maintien de la contribution salariale pour les salariés intermittents du spectacle, les salariés d'employeurs monégasques et pour certains salariés expatriés.